

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS		
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne	75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.			
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.			Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro.						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

25 avril 1960	Décret n° 60-88 concernant les prescriptions relatives à l'idéogramme de l'homme qui doit figurer sur la bande or centrale au drapeau de la Fédération du Mali	453
25 avril	Arrêté ministériel n° 1275 M.J.-PEL-1 déléguant M. Moutarde René, magistrat, dans les fonctions de président intérimaire du tribunal de 2 ^e classe de Mopti	453
20 avril	Décision ministérielle n° 1223 M.J.-PEL-2 nommant M. Guidado Bocar, dit Touré, secrétaire du tribunal du travail de Gao.	453
28 avril	Décision ministérielle n° 1314 M.J.-PEL-2 constatant le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers	453
28 avril	Décision ministérielle n° 1315 M.J.-PEL-2 constatant le passage automatique d'échelons des greffiers	453
1 ^{er} avril	Arrêté n° 1016 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. mettant M. Bouquet Maurice à la disposition de la Fédération du Mali.	
30 avril	Rectificatif n° 1308 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. du 28 avril 1960	454
2 mai	Décret n° 60-92 M. J. portant création de justices de paix à compétence étendue.	454
2 mai	Arrêté n° 1374 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D. portant radiation des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications de M. Sédalo Bernard, agent des I. E. M. ...	454
2 mai	Arrêté n° 1381 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D.M. 2 déférant M. Kamara Mamady devant un conseil de discipline	454

5 mai	Décret n° 60-93 M.F.P.T.S.S. modifiant l'article 6 du décret n° 59-153 du 24 septembre 1959 sur la réglementation des secours au titre de la Fédération du Mali	455
-------------	---	-----

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

23 avril 1960	Décret n° 60-87 M.F.P.T.S.S. fixant les conditions de remboursement des frais d'honoraires médicaux pour les fonctionnaires appartenant aux cadres fédéraux lorsqu'ils se trouvent en France en position de service, de mission ou de congé	285
4 mai	Arrêté n° 1405 D.F.F.P.-PEL-1 B. fixant les dates et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline de certains corps du cadre fédéral des Douanes du Mali	319

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

5 mai 1960.	131 p. c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérimis	455
5 mai	132 p. c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérimis	455
5 mai	133 p. c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérimis	456

7 mai	135. — Décret nommant M. Vacquié Pierre conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise	456
7 mai	136. — Décret portant dissolution de l'association dénommée « Association d'Assistance Musulmane » dont le siège social se trouve à San	456
Vice-Présidence		
10 févr. 1960	Circulaire du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du Ministre de la France d'Outre-Mer	456
Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales		
9 mai	322 S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Gao	461
18 mai	342 S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Bamako	462
Ministère de l'Intérieur		
16 mai 1960.	338 D.I. — Arrêté autorisant la Société d'Exploitation Cinématographique (SECMA) à ouvrir et exploiter une salle de cinématographie non couverte à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana	463
5 mai	315 D.I.-3. — Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de Ségou.	463
10 mai	324 D.I.-2. — Arrêté nommant M. Vacquié Pierre membre titulaire du tribunal supérieur de droit local de Bamako et fixant la composition dudit tribunal en ce qui concerne les membres appartenant au cadre des Administrateurs de la France d'Outre-Mer	463
13 mai	332 D.I.-3. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 4 C.T. du 20 avril 1960 du maire de la commune de moyen exercice de Tombouctou	463
13 mai	333 D.I.-3. — Arrêté approuvant des délibérations du Conseil municipal de Tombouctou	463
14 mai	334 D.I.-2. — Arrêté admettant le nommé Kéita Kamory au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G	463
14 mai	335 D.I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former le tribunal du 2 ^e degré de Kolokani	463
Ministère du Commerce et de l'Industrie		
20 mai 1960.	139 A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxes <i>ad valorem</i> à percevoir à l'exportation sur les produits originaires du Soudan pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1960	464
5 mai	316 M.C.I. — Arrêté accordant à la Standard-Oil (New-Jersey) une autorisation de prospection pour les hydrocarbures	466
10 mai	182 M.C.I.-M. — Décision agréant M. Marcel Sala comme représentant du Bureau de recherches géologiques et minières dans la République Soudanaise	466

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

5 mai 1960.	134 DOM. — Décret autorisant l'inscription d'une hypothèque de 2.030.000 francs sur les parcelles 1 et 2 du lot n° 16 du titre foncier n° 1356 de Bamako	465
9 mai	989. — Décision nommant un ordonnateur subdélégué de la section commune du fonds d'aide et de coopération	465
11 mai	1028. — Décision approuvant le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes démographiques et agricoles	465
Ministère des Finances		
20 mai 1960.	140 M.F.-F. — Décret accordant un secours exceptionnel à la famille de M. Yéli Doucouré, décédé en service commandé.	465
29 février...	176 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	465
29 février...	177 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	465
29 février...	181 bis C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	465
31 mars	245 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	465
11 mai	328 F4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses à la subdivision de Kidal	465
20 mai	348 F4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses à la Direction du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Bamako	465

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

16 mai 1960.	339. — Arrêté portant ouverture dans la République Soudanaise de concours professionnels d'accès dans les corps locaux des Aides-Géomètres, Calqueurs et Aides-Dessinateurs, Chefs d'équipe et Ouvriers	465
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours d'entrée à l'école des Assistants d'Élevage de Bamako	465
Avis du Service de la curatelle	465
Avis de perte	465
Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud)	465
Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations entre la zone franc et le Royaume du Laos	465
Avis n° 363 de l'Office des Changes	465
Avis n° 364 de l'Office des Changes	465
Audiences de vacations de la cour d'appel de Bamako	465
Annonces	465

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

DECRET n° 60-88 du 25 avril 1960
concernant les prescriptions relatives à l'idéogramme de l'homme qui figurera sur la bande or centrale au drapeau de la Fédération du Mali.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali et notamment son article premier;
Le Conseil des Ministres entendu le 21 avril 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le but d'assurer au drapeau de la Fédération une présentation uniforme tant sur le territoire des Etats fédérés qu'à l'extérieur, il est édicté les prescriptions suivantes relatives à l'idéogramme de l'homme qui doit figurer sur la bande or centrale :

L'idéogramme figurera au centre la bande or centrale et occupera :

— en largeur : la moitié de la bande, l'autre moitié se répartissant en deux quarts de part et d'autre de l'idéogramme,

— en hauteur : le tiers central.

Le point de tête seul dépassera pour la moitié de son diamètre la ligne délimitant vers le bas le tiers supérieur. Ce diamètre sera égal à la septième partie de la largeur de la bande or centrale.

Les parties de l'idéogramme figurant respectivement les membres inférieurs et les membres supérieurs de l'homme auront chacune, sur sa face externe, une hauteur égale à la neuvième partie de la hauteur totale de la bande or centrale, ces parties venant affleurer respectivement à la ligne délimitant vers le bas le tiers inférieur et à la ligne délimitant vers le haut le tiers inférieur de la bande.

La largeur de ces parties sera égale à la largeur de l'idéogramme lui-même, telle qu'elle est définie à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

La partie figurant le tronc de l'homme aura la hauteur voulue pour réunir, en leur point médian, les parties ci-dessus définies figurant les membres supérieurs et inférieurs.

La partie figurant le cou de l'homme aura la hauteur voulue pour réunir, dans le prolongement de la partie figurant le tronc, la partie figurant les membres supérieurs à la circonférence du point de tête située dans l'axe de la bande or centrale.

Les branches constituant les parties ci-dessus (membres supérieurs et inférieurs, tronc et cou) auront une épaisseur égale à la douzième partie de la bande or centrale.

Art. 2. — Les autorités civiles et militaires relevant de la Fédération et des Etats qui la composent, sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats.

Dakar, le 25 avril 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Par arrêté ministériel n° 1275 M. J.-PEL-1 en date du 25 avril 1960 :

Article premier. — M. Moutarde René, magistrat du 1^{er} grade au 3^e échelon (indice 470 métré), est délégué pour compter de la date de sa prise de service dans les fonctions de président intérimaire du tribunal de 2^e classe de Mopti en remplacement de M. Cagnet, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Moutarde assurera cumulativement avec ses fonctions, et pour compter de la date de départ en congé de M. Moschetti, celles de président du tribunal du travail de Mopti.

Par décision ministérielle n° 1223 M. J.-PEL-2 en date du 20 avril 1960 :

Article premier. — M. Guédado Bocar, dit Touré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon, en service à la section de Gao, est nommé secrétaire du tribunal du travail de Gao.

Par décision ministérielle n° 1314 M. J.-PEL-2 en date du 28 avril 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

Greffiers de 2^e classe

MM. N'Diaye Ibrahima, 2^e échelon pour compter du 19 mars 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 19 mars 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Par décision ministérielle n° 1315 M. J.-PEL-2 en date du 28 avril 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

Greffiers de 2^e classe

MM.

Traoré Fousseyni, 1^{er} échelon pour compter du 19 mars 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 19 mars 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Touré Boubacar, 1^{er} échelon pour compter du 19 mars 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 19 mars 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Guèye Papa Maguèye, 1^{er} échelon pour compter du 19 mars 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 19 mars 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

RECTIFICATIF n° 1308 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. en date du 28 avril 1960 à l'arrêté n° 1016 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. du 1^{er} avril 1960 portant nomination de M. Bouquet Maurice, capitaine de classe exceptionnelle des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Article premier. —

Au lieu de :

M. Bouquet Maurice, capitaine de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française (indice local 871, groupe III), est nommé conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention sur le personnel du 26 octobre 1959 pour occuper l'emploi de chef de la subdivision douanière de la République Soudanaise à Bamako.

Lire :

M. Bouquet Maurice, capitaine de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française (indice local 871, groupe II), est nommé conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention sur le personnel du 26 octobre 1959 pour occuper un emploi à la direction des Douanes de la République Soudanaise à Bamako.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 60-92 M. J. du 30 avril 1960
portant création de justices de paix à compétence étendue

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu l'ordonnance n° 51 du 30 mars 1959 du Président du Gouvernement provisoire de la République Soudanaise portant réouverture des justices de paix à compétence étendue de San, Koutiala, Bougouni, Nioro;

Vu la loi n° 60-7 du 3 mars 1960 relative à la création de nouvelles justices de paix à compétence étendue;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 21 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, par application de la loi n° 60-7 du 3 mars 1960, une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes : au Sénégal, à Podor, Matam et Kédougou; au Soudan, à Bougouni, San, Koutiala et Nioro.

Art. 2. — Les ressorts de ces justices de paix à compétence étendue sont ainsi délimités :

Bougouni, cercle de Bougouni;
San, cercle de San;
Koutiala, cercle de Koutiala;
Nioro, cercle de Nioro;
Podor, cercle de Podor;
Matam, cercle de Matam et ancienne subdivision de Bakel;
Kédougou, cercle de Kédougou.

Art. 3. — Les attributions du procureur de la République sont exercées auprès de ces juridictions :

— par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis pour les justices de paix à compétence étendue de Podor et de Matam;

— par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack pour la justice de paix à compétence étendue de Kédougou;

— par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Ségou pour les justices de paix à compétence étendue de San et de Koutiala;

— par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako pour les justices de paix à compétence étendue de Bougouni et de Nioro.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires en la matière au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 30 avril 1960.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

BOUBAKAR GUEYE.

Par arrêté n° 1374 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D. en date du 2 mai 1960 :

Article premier. — M. Sédalo Bernard, agent des L.E.M. 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'ex-Afrique occidentale française, en service au Soudan, titulaire d'un congé professionnel à passer au Togo, est radié des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, pour compter du 1^{er} mai 1960, date d'expiration de son congé.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 1381 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D.-M. 2 en date du 2 mai 1960 :

Article premier. — M. Kamara Mamady, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Sow Malick, inspecteur 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, président;
Traoré Gabriel Thiécoura n° 1, contrôleur principal 3^e échelon, en service à Bamako, membre;
Sylla Diana, contrôleur principal 1^{er} échelon, en service au Soudan;
N'Diaye Babacar Rauzy, contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Soudan,
représentants élus du personnel.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline élisent parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Traoré Gabriel Thiécoura remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Bamako sur la convocation de son président et dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

DECRET n° 60-93 M. F. P. T. S. S. du 5 mai 1960
modifiant l'article 6 du décret n° 59-153 du 24 septembre 1959 sur la réglementation des secours au titre de la Fédération du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des Ministres du Mali;

Vu la loi n° 59-14 du 27 avril 1959 portant création d'une Direction fédérale du Travail et de la Sécurité sociale du Mali;

Vu la loi n° 59-9 du 27 avril 1959 portant création d'une Direction fédérale des Finances du Mali;

Vu l'arrêté général n° 4428 F. du 15 juin 1954 portant règlement des secours au titre de la Fédération du Mali;

Vu le décret n° 59-153 M. F. P. T. S. S. du 24 septembre 1959 portant réglementation des secours au titre de la Fédération du Mali;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 28 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 59-153 du 24 septembre 1959 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

Un fonctionnaire du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, chargé de l'instruction des demandes, fait office de secrétaire avec voix consultative.

Lire :

Un membre du cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, chargé de l'instruction des demandes, fait office de secrétaire avec voix consultative.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* du Mali.

Dakar, le 5 mai 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Sécurité sociale,

OUSMANE BA.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 131 P. C. — DÉCRET chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan, est chargé d'assurer les intérim des Ministères des Finances et de la Santé publique pendant l'absence des ministres intéressés en mission.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 avril 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 132 P. C. — DÉCRET chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salah Niaré, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer les intérim des Ministères des Travaux publics et de l'Education pendant l'absence des ministres intéressés en mission.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 avril 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 133 P. C. — DÉCRET chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hammaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie, est chargé d'assurer les intérim du Ministère de l'Intérieur, de la Présidence et de la Vice-Présidence du Conseil pendant l'absence des ministres intéressés en mission.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 avril 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 135. — DÉCRET nommant M. Vacquié Pierre conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la convention du 26 octobre 1959 relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République Soudanaise, ratifiée par le décret n° 319 D.F.P. du 17 novembre 1959;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Vacquié Pierre, administrateur de la France d'Outre-Mer 7^e échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 7 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 136. — DÉCRET portant dissolution de l'association dénommée « Association d'Assistance Musulmane » dont le siège social se trouve à San.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959, notamment son article 10 (§§ 4 et 5);

Vu les nécessités du maintien de l'ordre public;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est dissoute l'association dénommée « Association d'Assistance Musulmane » dont le siège social se trouve à San.

Art. 2. — Le commandant de cercle de San est nommé curateur pour la liquidation des biens de ladite association. Il devra réunir dans le délai d'un mois l'assemblée générale chargée de statuer sur la dévolution de ceux-ci.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécutoire dès sa notification aux intéressés et sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 7 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement, p. l.

HAMACIRÉ N'DOURE.

Pour le Ministre de l'Intérieur, p. i.,

H. N'DOURÉ.

Vice-Présidence

CIRULAIRE du 10 février 1960 du Premier Ministre (n° 461 F. P.) et du Ministre des Finances et des Affaires économiques (n° F 4-8) pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Paris, le 10 février 1960.

La présente circulaire complète la circulaire n° 1460 du 16 décembre 1959 en ce qui concerne les modalités d'application des dispositions des articles 9 et 20 du décret du 8 décembre 1959 relatifs au congé spécial et précise les droits à pension des personnels visés par le décret.

TITRE PREMIER

Congé spécial prévu à l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959

A. — DÉTERMINATION DES BÉNÉFICIAIRES.

1^o *Appréciation de la clause des quinze ans de services*

La condition des quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite exigée des administrateurs de la France d'Outre-Mer doit être appréciée au moment où les intéressés formulent leur demande.

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer intégrés dans le corps autonome des Administrateurs des affaires d'outre-mer, à l'égard duquel aucun délai n'est impartie pour formuler une demande de mise en congé, ne sont pas soumis à l'obligation de remplir la condition des quinze ans à la date de leur intégration dans le corps autonome des Administrateurs des affaires d'outre-mer.

Par contre, les administrateurs de la France d'Outre-Mer intégrés soit dans le corps des Conseillers aux affaires administratives, soit dans un autre corps métropolitain homologue, doivent, pour demander le bénéfice du congé spécial, satisfaire à la condition des quinze ans dans le mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la décision d'intégration, époque après laquelle ils ne peuvent d'ailleurs plus prétendre au bénéfice dudit congé.

2^o Octroi du congé spécial en fonction de la position du fonctionnaire

Le congé spécial institué par l'article 9 du décret du 8 décembre 1959 répond à la préoccupation, en ouvrant la possibilité d'un dégageant volontaire des cadres, d'assainir la situation des effectifs des corps métropolitains d'accueil consécutive aux opérations d'intégration prévues par le titre I^{er} dudit décret.

C'est pourquoi le bénéfice du congé spécial ne saurait être accordé qu'aux administrateurs de la France d'Outre-Mer qui, de par leur situation statutaire, occupent un emploi normal du cadre.

Telle est la situation de ceux qui se trouvent en service dans les cadres ou qui en sont éloignés temporairement pour des raisons indépendantes de leur volonté ou présentant un caractère exceptionnel et qui, selon les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et des décrets pris pour l'application de ladite ordonnance, sont en position :

- soit d'activité,
- soit de congé de maladie ou de congé de convalescence,
- soit de congé de longue durée pour une maladie ouvrant droit à un tel congé,
- soit en position de détachement d'office, en application de l'article 1^{er} (1^o) du décret n^o 59-309 du 14 février 1959,
- soit en disponibilité d'office, conformément à l'article 23 du même décret, soit en disponibilité au titre de l'article 24, a et d.

Par contre, les administrateurs se trouvant dans les positions suivantes :

- détachement sur demande,
- hors cadres, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n^o 59-309 du 14 février 1959,
- disponibilité, conformément aux dispositions des articles 24, b et c, et 25 du même décret,

ne peuvent prétendre au bénéfice du congé spécial. Les demandes de mise en congé présentées par les administrateurs de la France d'Outre-Mer se trouvant dans l'une de ces dernières positions, ne pourront être soumises à l'appréciation du Premier Ministre que si elles sont accompagnées de tous documents utiles établissant qu'à la date d'appréciation de cette demande, il aura parallèlement été mis fin à la position de détachement de hors cadre ou de disponibilité avec réintégration dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer ou le corps d'intégration.

Il convient d'appeler l'attention des administrateurs de la France d'Outre-Mer sur le fait que les présentes dispositions complètent celles qui figurent au chapitre I^{er} (§ B), troisième alinéa de la circulaire n^o 1461 du 16 décembre 1959 de l'Administrateur général des services relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer ayant demandé leur intégration dans le corps autonome des Administrateurs des affaires d'outre-mer pourront, sans condition de délai, présenter valablement leur demande de mise en congé spécial dès qu'il sera mis fin à leur position particulière ci-dessus définie, par réintégration dans leur corps d'origine intervenue sur demande ou à l'expiration normale de la période de détachement de hors cadre ou de disponibilité en cours.

Par contre, les administrateurs de la France d'Outre-Mer intégrés dans le corps des Conseillers aux affaires administratives ou dans un autre corps métropolitain homologue devront, pour prétendre au bénéfice du congé spécial, être réintégrés dans les cadres dans le mois suivant leur intégration dans lesdits corps, période ouverte aux intéressés par le troisième alinéa du décret du 8 décembre 1959 pour demander le bénéfice du congé spécial.

B. — CONDITIONS D'OCTROI DE LA BONIFICATION PRÉVUE A L'ARTICLE 8 (1^o) DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1958 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1959.

L'article 9 du décret du 8 décembre 1959 prévoit que les anciens administrateurs de la France d'Outre-Mer admis au bénéfice du congé spécial bénéficieront, dans la liquidation de la pension, de la bonification prévue à l'article 8 (1^o) de l'ordonnance du 29 octobre 1959.

Aux termes dudit article 8, la bonification est égale au nombre d'années que le fonctionnaire aurait pu accomplir, de la date de son admission à la retraite à la limite d'âge de son emploi, et sans que cette bonification puisse excéder quatre ans.

Il en résulte que les fonctionnaires intéressés pourront, à l'expiration du congé spécial, prétendre éventuellement, dans la limite de quatre années, à une bonification égale au nombre d'années les séparant à cette date de la limite d'âge de leur emploi dans leur cadre d'origine, c'est-à-dire 57 ans pour les administrateurs, 58 ans pour les administrateurs en chef, 60 ans pour les administrateurs issus du corps des Rédacteurs et Chefs de bureau de l'Administration centrale de l'ancien Ministère des Colonies (décret n^o 53-711 du 9 août 1953).

Congé spécial prévu à l'article 20 du décret du 8 décembre 1959 :

Sont applicables au cas des fonctionnaires visés à l'article 20 du décret du 8 décembre 1959 les commentaires prévus ci-dessus au A, 1^o (sauf dernier alinéa) et 2^o.

TITRE II

Droits à pension des personnels visés aux titres I^{er}, II et III du décret du 8 décembre 1959

A. — ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

1^o Option pour le corps autonome des Administrateurs des affaires d'outre-mer

Le corps autonome des Administrateurs des affaires d'outre-mer est classé dans la catégorie B; l'entrée dans

ce corps ne comporte pas de reconstitution de carrière et sa limite d'âge reste celle du corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer. L'option n'entraîne donc par elle-même aucune différence au regard de l'ouverture du droit et de la liquidation de la pension. En particulier, le bénéfice des services déjà accomplis en catégorie B, effectifs ou assimilés, est conservé ainsi que les bonifications et réductions d'âge acquises au titre de séjour hors d'Europe.

Comme il en était dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer, les services qui seront accomplis hors d'Europe dans le corps autonome (et bien entendu ceux qui l'ont été depuis le 1^{er} novembre 1958, date d'effet du nouveau statut) seront de catégorie B et donneront lieu à l'application des bonifications et réductions d'âge prévues par le code des pensions de retraite.

Dans le cas de congé spécial, l'arrivée à son terme entraîne l'admission à la retraite. Le droit à pension, d'ancienneté ou proportionnelle, est acquis, avec jouissance immédiate, quel que soit l'âge du fonctionnaire, en considération de la seule durée de ses services :

— 30 ans ou 25 ans dont 15, soit de catégorie B (régime général), soit de présence effective en territoire de la catégorie B (caisse de retraites de la France d'Outre-Mer) pour une pension d'ancienneté,

— ou 15 ans de services pour les pensions proportionnelles.

Il est à noter que la demande de congé spécial implique, pour le fonctionnaire qui la formule, renonciation à la faculté de solliciter, dans cette position de congé spécial, le bénéfice tant des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 que d'une pension d'invalidité.

La durée de congé spécial sera prise en compte dans la liquidation de cette pension.

Elle sera décomptée, en principe, pour la liquidation de la pension sur la base des services de la catégorie A (services sédentaires). Elle ne pourra être assortie d'aucune bonification même si le congé est pris effectivement hors d'Europe.

Toutefois, dans la limite de la durée du congé administratif auquel les intéressés auraient pu prétendre au titre de la période d'activité outre-mer précédant immédiatement leur mise en congé spécial, ce dernier congé sera considéré comme service de catégorie B (service actif).

La durée du congé administratif, à concurrence de laquelle le congé spécial sera réputé service de catégorie B, sera appréciée compte tenu de la période de congé administratif à laquelle l'intéressé pouvait encore prétendre à la date de sa mise effective en congé spécial.

Il en sera fait mention expresse dans la décision du Premier Ministre accordant ledit congé en application de l'article 9 du décret du 8 décembre 1959.

Concernant les administrateurs ayant opté pour le maintien de leur affiliation au régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer, la durée du congé spécial entrera en ligne de compte comme services en France métropolitaine.

La bonification de service accordée par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 à l'expiration du congé spécial sera décomptée sur la base de services de la catégorie A au même titre que le congé spécial.

Cette bonification peut toutefois changer la nature de la pension, c'est-à-dire conduire à concéder une pension d'ancienneté au bénéficiaire du fonctionnaire qui, sans cette bonification, aurait pu prétendre seulement à pension proportionnelle.

Conformément aux règles applicables en matière de liquidation de pensions, les annuités correspondant au congé spécial et à la bonification seront rémunérées dans la limite du maximum normal des pensions (37 annuités et demie pour la pension d'ancienneté, 25 annuités pour la pension proportionnelle). La pension peut cependant atteindre le maximum de 40 annuités et le pourcentage de 80 % par le jeu des bonifications pour séjours hors d'Europe et le bénéfice des campagnes de guerre.

La pension sera basée sur l'indice effectivement détenu au moment de la mise en congé ou sur l'indice fonctionnel qui était détenu à la date du 31 octobre 1958.

Cette pension sera, dans tous les cas, à jouissance immédiate, même s'il s'agit d'une pension proportionnelle. Elle échappe à la réglementation sur les cumulés.

Il est rappelé que les administrateurs de la France d'Outre-Mer soumis antérieurement à leur intégration dans le corps autonome des Administrateurs des affaires d'outre-mer au régime des retraites de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer pourront, sur demande expresse de leur part, formulée dans les six mois suivant la date de l'intégration, demeurer assujettis audit régime (article 41 du décret du 8 décembre 1959).

2^o Option pour le corps des Conseillers aux affaires administratives

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer intégrés dans le corps des Conseillers aux affaires administratives sont soumis obligatoirement au régime général des retraites de l'Etat. Aucune faculté d'option pour le maintien sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer n'est accordée aux administrateurs qui sont actuellement tributaires de ce régime et qui choisiront le corps des Conseillers.

La limite d'âge statutaire de ce corps est uniformément de 65 ans.

Le corps des Conseillers aux affaires administratives étant classé dans la catégorie A (sédentaire), les services accomplis depuis l'entrée dans ce corps ne pourront être que de cette catégorie, quel que soit le lieu d'exercice des fonctions.

Il en résulte que les administrateurs de la France d'Outre-Mer qui n'auraient pas déjà accompli quinze ans de services de la catégorie B n'auront plus, en entrant dans le corps des Conseillers aux affaires administratives, la possibilité de parfaire ces quinze ans. Leur droit à pension d'ancienneté s'ouvrira ainsi à — 30 ans de services et 60 ans d'âge.

Il est à préciser que cet âge pourra toujours être diminué des réductions acquises dans le corps des Administrateurs au titre des séjours hors d'Europe ou obtenues dans le nouveau corps au même titre.

Dans le cas où la condition de quinze ans de services de catégorie B a été acquise avant l'entrée dans le corps des Conseillers aux affaires administratives, le droit à pension d'ancienneté s'ouvrira à vingt-cinq ans de services et à l'âge de 55 ans, diminué des réductions applicables selon le droit commun. Mais, pour bénéficier d'une admission à la retraite anticipée, les intéressés devront expressément la solliciter.

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer qui auront été intégrés dans le corps des Conseillers aux affaires administratives pourront, dans le mois suivant la publication au *Journal officiel* de la décision d'intégration, solliciter le bénéfice du congé spécial dans les conditions prévues au 1^{er} ci-dessus. A l'issue de ce congé, ils seront admis à la retraite dans le corps des Conseillers aux affaires administratives et obtiendront, sans conditions d'âge, une pension d'ancienneté ou proportionnelle à jouissance immédiate, suivant la durée de leurs services. Cette pension sera liquidée obligatoirement au titre du régime général des retraites de l'Etat, en fonction du grade et de l'indice retenu pour la fixation de la solde de congé, et sera assortie le cas échéant de la bonification prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, calculée en fonction de leur limite d'âge dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer.

3^o Option pour un corps homologue autre que celui des Conseillers aux affaires administratives (corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat recrutés par l'Ecole nationale d'Administration et corps énumérés au tableau I annexé au décret n^o 59-1379).

Les administrateurs de la France d'Outre-Mer intégrés dans un corps homologue autre que celui des Conseillers aux affaires administratives sont soumis obligatoirement au régime général des retraites de l'Etat.

Ils bénéficient, dans cette position, de la limite d'âge du corps d'intégration. Cependant ceux qui se trouvent à cinq ans ou moins de cinq ans de la limite d'âge du corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer, à la date de notification de la décision d'intégration les concernant, conservent à titre personnel cette limite d'âge. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux administrateurs de la France d'Outre-Mer issus du corps des Rédacteurs et Chefs de bureau de l'Administration centrale de l'ancien Ministère des Colonies (article 40 du décret n^o 59-1379) qui bénéficient, sans aucune restriction, de la limite d'âge du corps d'intégration.

Dans le corps d'intégration, l'ouverture du droit à pension sera fonction du classement en catégorie A ou en catégorie B de ce corps.

En toute état de cause, les services de la catégorie B accomplis dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer ainsi que les bonifications et les réductions d'âge au titre des séjours hors d'Europe sont pris en compte comme tels pour la liquidation de la pension.

Si les intéressés sont intégrés dans le corps homologue à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice déterminée dans les conditions fixées dans les articles 4 et 6 du décret n^o 47-1457 du 4 août 1947. Leur pension dans le corps homologue ne pourra pas être calculée sur un indice inférieur à celui détenu dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer (article 37 du décret n^o 59-1379 du 8 décembre 1959).

Les administrateurs intégrés dans un corps métropolitain homologue autre que celui des Conseillers aux affaires administratives peuvent demander le bénéfice du congé spécial dans les conditions prévues au 2^o ci-dessus.

ANNEXE

Services entrant dans la constitution des quinze ans de service de catégorie B dans le minimum de vingt-cinq ans de service et à 55 ans d'âge.

(Régime général des retraites de l'Etat.)

Entrent en compte :

1^o Les services effectivement accomplis hors d'Europe dans le cadre d'appartenance classé dans la catégorie B, y compris les périodes de traversées;

2^o Les périodes de congé administratif, de congé de convalescence (dans la limite de six mois) et de congé de longue durée pour maladie imputable au service (décret n^o 56-451 du 27 avril 1956);

3^o Les services de titulaire accomplis sous le régime de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer dans un territoire classé de la catégorie B, postérieurement au 1^{er} avril 1952 (date d'effet de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 instituant la catégorie B);

Sont compris dans cette assimilation les congés visés au paragraphe II ci-dessus lorsqu'ils font suite aux services précités (accord du Ministère des Finances, lettre du 26 avril 1957);

Sont exclus de cette assimilation les services auxiliaires validés (ces services étant toujours classés dans la catégorie A, au regard du régime général suivant jurisprudence constante du Conseil d'Etat);

La même assimilation résulte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et de l'article 42 du décret n^o 59-1379 du 8 décembre 1959 pour les fonctionnaires en position régulière d'activité à la date d'effet de ces textes;

4^o Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer, allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944, lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service (décret n^o 56-451 du 27 avril 1956);

5^o Pour les administrateurs : tous les services en position d'activité quel que soit le lieu de service, compris entre le 1^{er} avril 1932 et le 30 juin 1953 (accord du Ministère des Finances, lettre n^o 2240 du 22 mars 1954).

Cette assimilation couvre notamment :

— Le temps passé à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer par les administrateurs provenant du concours direct entre les deux dates précitées;

— Les services de détachement compris entre ces deux dates;

6^o Le stage de huit mois effectué outre-mer par les élèves de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, recrutés par le concours direct, sous le régime d'études introduit par le règlement organique du 30 octobre 1950 (postérieurement au 30 juin 1953 puisque l'assimilation précitée au paragraphe V ne joue plus);

7^o Les missions outre-mer, sous réserve que leur objet entre manifestement dans le cadre des attributions de l'intéressé;

8^o Les services accomplis en position d'activité, quel que soit le lieu de service, entre le 6 février 1953 et le 4 mai 1956, par les fonctionnaires des cadres généraux classés dans la catégorie B par le tableau annexé au décret n^o 56-451 du 27 avril 1956 (article 4, alinéa 2 dudit décret);

9^o Les services militaires accomplis en temps de guerre par rappel sous les drapeaux ou engagement pour la durée de la guerre ainsi que le temps de captivité de guerre, qui ont été interruptifs de la carrière civile pour les fonctionnaires titulaires. Dispositions spéciales aux personnels de la France d'Outre-Mer résultant de l'assimilation prévue par l'article D 43 du code des pensions de retraite.

N'entrent pas dans la constitution des quinze ans de catégorie B les services militaires légaux ou de guerre antérieurs à l'entrée dans la carrière civile (jurisprudence du Conseil d'Etat, arrêt de base : arrêt Mortier, 29 novembre 1934.)

Service valables pour une pension de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer comme services dans les territoires de la catégorie B.

1^o Tous services civils précaires validés et services de titulaire accomplis :

— jusqu'au 23 avril 1950, en Guyane;

— quelle que soit l'époque, dans les territoires relevant précédemment du Ministère de la France d'Outre-Mer, sauf la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon;

2° Les services militaires légaux et de mobilisation accomplis dans les mêmes territoires et pendant les mêmes périodes. Toutefois les services militaires accomplis avant l'entrée dans les cadres n'entrent en compte que pour la constitution du droit à pension et n'ouvrent pas droit aux bonifications pour services hors d'Europe (art. 5-1, alinéa 2 du décret du 21 avril 1950 et avis du Conseil d'Etat n° 221715 du 31 janvier 1939).

Par arrêtés en date des :

7 mai 1960. — M. Ourilis Abdrahamane, agent de Police, précédemment en service en Haute-Volta, est intégré dans le corps des Agents de Police de la République Soudanaise.

L'intéressé conserve le grade (agent de 3^e échelon) et l'ancienneté civile acquis dans son corps d'origine.

L'intéressé est affecté au commissariat urbain de Kati.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

9 mai 1960. — Il est ouvert dans la République Soudanaise un concours professionnel d'accès au cadre supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables (S. A. F. C.).

Ce concours est spécialement réservé aux commis principaux des Services administratifs (cadre secondaire) actuellement en service, savoir :

MM. Daouda Boré;
Diawara Yacouba;
Oumar Touré n° 1;
Alpha Sow.

Les épreuves se dérouleront le mardi 3 juillet 1960 à 8 heures.

19 mai 1960. — M. Cissé Baba, commis adjoint de 4^e échelon d'identité judiciaire, précédemment en service à Dakar, est intégré dans le corps des Assistants de Police de la République Soudanaise en qualité d'assistant de 4^e échelon.

M. Cissé Baba est mis à la disposition de M. le Directeur des Services de Police à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 mai 1960. — M. Koné Farakoro, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président à Koulouba.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Drave Souleymane, représentant élu du personnel, en service aux Finances;
Maïga Ibrahima, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service aux Domaines;
Ouologuem Sékou, commis d'Administration, en service à l'Inspection d'Académie.

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de dix jours après la notification du présent arrêté.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil de discipline seront les suivantes :

Première question : Est-il établi que M. Koné Farakoro a commis un délit d'escroquerie d'une somme de 125.000 francs ?

Deuxième question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute grave passible de l'une des peines disciplinaires prévues par la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959 ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décisions en date des :

25 avril 1960. — M. Coulibaly Abdoulaye, commis d'Administration principal 2^e échelon, reprendra son service aux Travaux publics à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Dembélé Alassane, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, sera réaffecté à la Direction des Finances à Koulouba à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

26 avril 1960. — M. Coulibaly Joseph, ouvrier adjoint de 3^e échelon, reprendra son service à l'Imprimerie officielle de la République Soudanaise à Koulouba à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Est rayé du contrôle des auxiliaires assimilés pour compter du 10 mars 1960, M. Kéita Sékou, ouvrier auxiliaire assimilé à un ouvrier adjoint 3^e échelon, en service aux Travaux publics à Sikasso, admis dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics suivant arrêté n° 1388 CAB.-T. P. du 2 juin 1959.

Est et demeure rapportée la décision n° 105 du 26 février 1960 mettant M. Touré Sory, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, à la disposition du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise.

L'intéressé est détaché auprès de la Fonction publique fédérale du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Touré sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la caisse des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également le traitement de l'intéressé.

M. Bâ Mamadou, commis auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 2, précédemment en service au Parquet à Bamako, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan, à Koulouba.

M. Diakitè Issaka, commis d'Administration stagiaire en service au Garage administratif de Bamako, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} décembre 1959 pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

Pour compter de cette date, l'intéressé sera rayé des contrôles.

M. Kanouté Mamadou, instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en congé de convalescence, est affecté à l'Inspection d'Académie.

28 avril 1960. — M. Diallo Djigui, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du lieutenant commandant des corps de la Garde Républicaine du Soudan à Koulouba.

6 mai 1960. — M. Diarra Mamadou, planton principal 2^e échelon, précédemment en service au Bureau technique de sécurité extérieure à Dakar, est affecté à l'Inspection du travail à Bamako, en remplacement numérique de M. Kanté Sambaly, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Konaté Moussa, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Bougouni, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat au Travail à Koulouba, en remplacement du commis d'Administration stagiaire Touré Mohamoud Abbas.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'additif n° 171 v. p. - d. f. p. du 22 mars 1960.

Après :

13. Camara Mamourou, Palais Haussaire, Koulouba;

Supprimer :

14. Cissoko Idrissa, électricien, Travaux publics, Koulouba.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 153 v. p. - d. f. p. du 6 février 1960.

Au lieu de :

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Kéita Fassalouma, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba;

Drave Souleymane, représentant élu du personnel, en service à la Direction des Finances à Koulouba;

Maïga Ibrahima, représentant élu du personnel, en service aux Domaines à Bamako.

Lire :

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Kéita Fassalouma, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba;

Kanté Mamadou Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables, détaché au syndicat à Bamako;

Kondé Souleymane, commis à la Jeunesse et aux Sports à Koulouba.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 179 du 20 février 1960 portant intégration par changement de corps de M. Diarra Ibrahima, aide-météorologiste.

Au lieu de :

M. Diarra Ibrahima, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon (indice 295, groupe IV).

Lire :

M. Diarra Ibrahima, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon (indice 315, groupe IV).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 252 v. p. - d. f. p. du 8 avril 1960 du Président du Conseil des Ministres, instituant des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline des commis et agents auxiliaires sous statut de l'Administration.

Au lieu de :

Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline auront lieu à la date du 1^{er} juillet 1960 pour les corps suivants :

Lire :

Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline auront lieu à une date qui sera ultérieurement fixée.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

322 S. E. T. A. S. — Par arrêté en date du 9 mai 1960, l'arrêté n° 61 S. E. T. A. S. du 19 janvier 1960 est modifié comme suit en son article n° 2 :

3^e section (Services domestiques et alimentation)

Sont nommés assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Soumaré Tiémoko;
Cissé Harouna.

Suppléants :

M. Crouzette Jean;
M^{me} Anna Hodonou.

342 S. E. T. A. S. — Par arrêté en date du 18 mai 1960, l'arrêté n° 7 S. E. T. A. S. du 7 janvier 1960 est modifié comme suit en son article n° 2 :

3^e section (Industries)

Sont nommés assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Demba N'Diaye, Energie A. O. F.;
Samaan, Entreprise Loupiac-Samaan de bâtiments et travaux publics.

Suppléants :

MM. André, Métal-Soudan;
Lemasson, SOCOPAO.

Ministère de l'Intérieur

N° 338 D. I. — ARRÊTÉ autorisant la Société d'Exploitation Cinématographique (SECMA) à ouvrir et exploiter une salle de cinématographie non couverte à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 1268 T.P. du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 précité;

Vu l'arrêté général n° 1479 INT.-A.P. du 22 mars 1949, régissant les dispositions et aménagements des salles de réunions et spectacles;

Vu l'arrêté général n° 5241 M. du 19 juillet 1954, abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté général n° 1268 T.P. susvisé;

Vu l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution du décret du 20 octobre 1926 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 1064 M. du 4 février 1956 portant modification de la rubrique 150 de la nomenclature des établissements classés;

Vu l'arrêté local n° 2914 A.P. du 11 octobre 1948 portant réglementation, au Soudan, de la police et de l'exploitation des spectacles publics;

Vu l'arrêté local n° 2454 M. du 10 juillet 1954 rendant exécutoire la délibération n° 24 A.T.S. du 23 décembre 1953 du Conseil général du Soudan relative à la taxe sur les établissements classés dans le territoire du Soudan Français;

Vu l'autorisation de construction n° 336 DOM. en date du 22 janvier 1960;

Vu la demande formulée le 10 septembre 1959 par M. de Poligny, représentant la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine à Bamako, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et exploiter une salle de cinématographie non couverte à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana;

Vu l'arrêté n° 301 M.C.I.-M. du 12 octobre 1959 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo suite à la demande précitée;

Vu le dossier de l'enquête;

Vu l'avis favorable émis par le comité local territorial d'hygiène et de la salubrité publique, le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle le 5 mai 1960,

ARRÊTÉ :

Article premier. — La Société d'Exploitation Cinématographique Africaine est autorisée à ouvrir et exploiter à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, à l'angle

des rues 91 et 106, sur la concession de M. Diallo Ibrahim, faisant l'objet du permis d'occuper n° 696, lot 132, une salle de cinématographie de deuxième catégorie non couverte.

Les films projetés seront du format 35 millimètres et du type « non flammes ».

L'établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 150 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. susvisé.

Art. 2. — M. le Poligny est autorisé à gérer la salle de cinématographie.

Art. 3. — Cette salle sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministère de l'Intérieur qui la transmettra au Service des Mines pour avis.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 5. — Le délai accordé au permissionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins du Chef du Service des Mines. Par suite, il sera l'objet d'une visite annuelle.

La date d'ouverture sera communiquée au Chef du Service des Mines.

Art. 6. — Toutes les mesures devront être prises au point de vue des inconvénients, de la sécurité contre l'incendie, des bruits de l'extérieur.

Art. 7. — Il n'y aura dans la cabine de projection que des films « non flammes » ou incombustibles qui ne seront apportés qu'au fur et à mesure des besoins, dans des boîtes métalliques.

Art. 8. — La SECMA devra se prêter à toutes les vérifications qu'il sera jugé utile d'effectuer pour assurer le contrôle de la nature et du format des films « non flammes » ou incombustibles.

La présence constatée dans la salle ou ses dépendances d'un film ou d'une partie de film combustible entraînera la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 9. — Il sera prévu deux extincteurs de dix litres à mousse, à liquide ignifugeant au CO₂ et trois siphons d'eau de seltz, constamment en charge, dans la cabine de projection.

Des extincteurs à mousse de petit modèle seront placés dans des endroits convenables de la salle en vue de permettre l'extinction d'un commencement d'incendie.

Une consigne d'incendie sera affichée. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation avec sa position et la façon de s'en servir. Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé pour en faire usage.

Art. 10. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

Art. 11. — La SECMA devra régulariser la situation au point de vue domanial du terrain sur lequel est construite la salle de cinématographie (y compris les dégagements extérieurs prévus par la réglementation) auprès du Service des Domaines.

Art. 12. — La salle de cinéma sera réceptionnée par le comité des spectacles de la ville de Bamako.

Art. 13. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 463 du registre spécial du Service des Mines.

Art. 14. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes annuelles afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 900 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de l'installation.

Art. 15. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mai 1960.

Le Ministre de l'Intérieur,
MADEIRA KEITA.

315 D. I.-3. — Par arrêté en date du 5 mai 1960, est approuvée la délibération n° 7 en date du 24 mars 1960 du Conseil municipal de Ségou.

324 D. I.-2. — Par arrêté en date du 10 mai 1960, M. Vacquié Pierre, administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé membre titulaire du tribunal supérieur de droit local de Bamako, en remplacement de M. Guilhaud.

A la suite de cette nomination, la composition du tribunal supérieur de droit local de Bamako, en ce qui concerne les membres appartenant au cadre des Administrateurs de la France d'Outre-Mer, est fixée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

MM. Jaffeux, administrateur de la France d'Outre-Mer;
Vacquié Pierre, administrateur de la France d'Outre-Mer.

Membres suppléants :

MM. Chaput, administrateur de la France d'Outre-Mer;
Bouquin, administrateur de la France d'Outre-Mer.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

332 D. I.-3. — Par arrêté en date du 13 mai 1960, est approuvé l'arrêté n° 4 c. r. du 20 avril 1960 du maire de la commune de moyen exercice de Tombouctou.

333 D. I.-3. — Par arrêté en date du 13 mai 1960, sont approuvées les délibérations n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 en date du 4 avril 1960 et les délibérations n°s 15, 16, 17, 18, 19 en date du 19 avril 1960 du Conseil municipal de Tombouctou.

334 D. I.-2. — Par arrêté en date du 14 mai 1960, le nommé Kéita Kamory, né vers 1934 à Kéniéroba (cercle de Bamako), de feu Hassaman et de Kéita Namoussa, inculpé de parricide, actuellement détenu à la prison civile de Bamako, reconnu dangereux pour l'ordre public à cause de son état mental, sera admis au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G.

335 D. I.-2. — Par arrêté en date du 14 mai 1960, la liste des assesseurs appelés à former le tribunal du 2^e degré de Kolokani est établie comme suit :

MM. Tiéдио Traoré, coutume Bambara Animiste;
Kassama Traoré, coutume Bambara Animiste;
Kariba Koné, coutume Dioula Musulman;
Cho Diarra, coutume Bambara Animiste;
Baba Sow, coutume Peulh Musuman;
Ousmane Traoré, coutume Mossi Musulman;
Barassama Traoré, coutume Bambara Animiste;
Tougoutian Coulibaly, coutume Bambara Animiste;
Samba Konaré, coutume Bambara Animiste;
Siraman Konaré, coutume Bambara Musulman;
Konimba Diarra, coutume Bambara Animiste;
Tougouné Sow, coutume Peulh Musulman.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des assesseurs.

Par décision en date du :

12 mai 1960. — M. Tangara Bouréma, commis d'Administration stagiaire, en service à Bougouni, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville en remplacement de M. Kayentao Sidy Yaya, muté.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 139 A.E.-P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxes ad valorem à percevoir à l'exportation sur les produits originaires du Soudan pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu l'arrêté général en date du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu l'arrêté général n° 5792 F. en date du 19 juin 1957 transférant aux Assemblées territoriales du Groupe de l'Afrique occidentale française les compétences dévolues jusqu'alors au Grand Conseil concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs en matière de droits perçus à la sortie y compris des droits de douane;

Vu l'arrêté général n° 9705 F. en date du 18 octobre 1957 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté général du 9 juin 1925;

Vu la décision n° 4146 du 16 novembre 1957 fixant la composition de la commission primaire des mercuriales du Soudan;
Vu l'arrêté local n° 562 S.E.-2 du 6 mai 1958;
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;
Vu la délibération 47 A.T.S. du 24 novembre 1958;
Vu le décret n° 31 S.E.-2 du 24 décembre 1958;
Vu le décret n° 165 S.E.-2 du 8 juin 1959;
Vu le décret n° 315 A.E.-P. du 16 novembre 1959;
Vu les propositions formulées par la commission primaire des mercuriales dans sa séance du 7 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Soudan sont maintenues pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1960 telles qu'elles figurent aux tableaux annexés au décret n° 315 A.E.-P. du 16 novembre 1959.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Directeur des Douanes du Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Tableau I

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF EN A.O.F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE (taxes forfaitaires)
	CHAPITRE I			
	<i>Animaux vivants</i>			
01-02	Bovins	Tête	10.000	
01-04	Ovins et caprins	—	1.500	
	CHAPITRE III			
	<i>Autres produits d'origine animale</i>			
03-0	Poissons séchés, salés ou fumés	K.	80	
	CHAPITRE V			
	<i>Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris par ailleurs</i>			
ex 05-09	Sabots de bétail	100 K.	750	
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	—	1.200	
	CHAPITRE XIII			
	<i>Matières premières végétales pour la teinture et le tannage, gommes résines et autres sucres et extraits végétaux</i>			
ex B.a	Gommes arabiques, qualité « Ferlo »	100 K.	4.000	4.500
	— dures (brutes), qualité « Kaédi Cascas » ..	—	3.600	4.000
	— — qualité Galam. Tombouctou ..	—	3.500	4.000
ex B.a	Gommes arabiques friables « Salabridas » (brutes)..	—	2.300	2.600
ex 13-00 Bb	Gommes Bamako - Ségou (brutes)	—	1.400	1.600
	CHAPITRE XIV			
	<i>Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs</i>			
ex 14-02 a	Kapock égréné, qualité supérieure	100 K.	2.000	2.350
	— qualité courante	—	1.650	1.850
	— qualité limite	—	1.500	1.750

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF EN A.O.F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE (taxes forfaitaires)
	CHAPITRE XV			
	<i>Cire d'origine animale ou végétale</i>			
ex 15.15	Cire d'abeilles clarifiée	100 K.	14.000	17.000
	CHAPITRE XLI			
	<i>Peaux brutes</i>			
	Peaux de bovins (salées vertes)	K. N.	25	27
	— — (séchées bouch.)	—	55	60
	— — autres	—	40	44
	Peaux d'ovins du Soudan	—	75	81
	— de caprins du Soudan	—	110	119
	— de caïmans du Bassin du Niger :			
	salées	—	50	55
	séchées	—	150	165
	CHAPITRE LV			
	<i>Coton</i>			
ex 55	Coton fibre, Allen du Soudan	K. N.	50	60

Tableau II

	CHAPITRE XII			
	<i>Graines et fruits oléagineux</i>			
12-01	Arachides décortiquées du Soudan	T. N.	30.000	36.900
Ab	Graines de coton	—	6.000	7.000
12-01 K				
	CHAPITRE XV			
	<i>Graines et huiles (animales ou végétales)</i>			
	<i>produits de leur dissociations alimentaires élaborées</i>			
15-07	Huiles fixes brutes d'origine végétale			
15-07 Ac	Huiles d'arachide provenant de la trituration des arachides décortiquées du Soudan :			
	en vrac	T. N.	57.200	72.900
	en fût	—	60.200	75.900
15-07-B	Huiles végétales raffinées	—		
	Huiles d'arachide provenant de la trituration des arachides décortiquées du Soudan :			
	en vrac	T. N.	61.200	76.700
	en fût	—	62.200	79.700
ex 15	Huiles d'arachide neutralisée provenant de la trituration des arachides décortiquées du Soudan :			
	en vrac	T. N.	59.200	74.800
	en fût	—	62.200	77.800
	CHAPITRE XXII			
23-04 B	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 80 % d'huile			
23-04 B	Tourteaux d'arachides			

N° 316 M.C.I. — ARRÊTÉ accordant à la Standard-Oil (New-Jersey) une autorisation de prospection pour les hydrocarbures.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la loi-ordonnance n° 4 du 22 décembre 1959 relative au régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, et notamment son article 2, promulguée par le décret n° 59-306 du 28 décembre 1959;

Vu la lettre en date du 29 décembre 1959, du Ministre chargé des Mines de la Fédération;

Sur le rapport du Chef du Service des Mines du Soudan,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de un an à la Société Standard-Oil (New-Jersey, dont le siège effectif est au 30, Rockefeller Plaza, New-York, 20, N.Y., Etats-Unis d'Amérique, et le siège nominal au 117, Main Street à Flemington, New-Jersey, une autorisation de prospection pour les hydrocarbures sur une superficie de 150.000 kilomètres carrés et située à l'est de la République Soudanaise.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, cette surface est entièrement située sur le territoire de la République Soudanaise et délimitée par les lignes suivantes :

Au nord :

Par une ligne joignant le point A au point B et constituée par la frontière entre le Soudan et les régions sahariennes de l'Algérie.

Le point A étant la localité de Tin-Zaoutène.

Le point B étant le lieu de jonction des frontières du Soudan, du Niger et des régions sahariennes de l'Algérie.

A l'est et au sud :

Par une ligne joignant le point B au point C et constituée par la frontière entre le Soudan et le Niger.

Le point C étant la localité de Lablezenga sur le fleuve Niger.

A l'ouest :

Par les lignes droites joignant les points C et D, D et E, E et A.

Le point D étant la localité de Gao.

Le point E étant la localité de Kidal.

Art. 3. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

HAMACIRÉ N'DOURE.

182 M.C.I.-M. — Par décision en date du 10 mai 1960, est annulée, en ce qui concerne le Soudan, la décision n° 3581 T.P.-M. du 24 juin 1950 agréant M. Léonel Beudin comme représentant du Bureau minier en Afrique occidentale française.

M. Marcel Sala, directeur local du Bureau de recherches géologiques et minières, domicilié à Dakar, rue Maunoury, est agréé comme représentant dans la République Soudanaise du Bureau de recherches géologiques et minières, appelé précédemment Bureau minier de la France d'Outre-Mer, lequel organisme est titulaire de l'autorisation personnelle n° 18 S.E. délivrée par arrêté n° 5213 T.P. du 15 novembre 1948 et dont la régularisation a été demandée par lettre R.F. 1633 du 30 août 1958.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 131 DOM. — DÉCRET autorisant l'inscription d'une hypothèque de 2.030.000 francs sur les parcelles 1 et 2 du lot n° 16 du titre foncier n° 1356 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum en date du 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1955, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté domanial local du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales au Soudan;

Vu l'acte administratif en date du 10 février 1959 portant vente des parcelles 1 et 2 du lot n° 16 du titre foncier n° 1356 de Bamako à M. Sangaré Abdoulaye;

Vu la lettre en date du 26 avril 1960 de M. Sangaré Abdoulaye;

Vu la lettre du 26 avril 1960 du représentant de la Société Immobilière;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'inscription d'une hypothèque d'un montant de deux millions trente mille (2.030.000) francs sur les parcelles 1 et 2 du lot n° 16 du titre foncier n° 1356 du cercle de Bamako, sis à Bamako, au profit de la Société Immobilière et Financière Africaine.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret et d'un acte régulier portant constitution d'hypothèques, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription de l'hypothèque susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

989. — Par décision en date du 9 mai 1960, M. Chapuis administrateur des affaires d'outre-mer, est habilité à signer toutes les opérations d'ordonnement de la section commune du fonds d'aide et de coopération, par

délégation de M. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan, ordonnateur secondaire des crédits attribués à la Fédération du Mali.

1028. — Par décision en date du 11 mai 1960, est approuvé le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes démographiques et agricoles arrêté à la somme de un million deux cents mille (1.200.000) francs.

Les travaux seront exécutés en régie et les dépenses sont imputables au budget F.I.D.E.S., section commune, chapitre 2001, article 601, A.D. 3.

M. Coulibaly Moussa, chef du Service statistique, est nommé régisseur comptable de l'opération. Il pourra recevoir des avances jusqu'à concurrence de cent mille (100.000) francs renouvelables après justification.

M. Coulibaly aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Par décision en date du 20 mai 1960, une nouvelle avance de deux millions six cent soixante dix-sept mille (2.677.000) francs, imputable sur le fonds d'aide et de coopération, chapitre XXI, S/R 60, sera versée à M. Tisserant à la date du 1^{er} juin 1960, après justification de l'emploi de l'avance précédemment consentie au titre du mois de mai 1960.

Les fonds seront utilisés exclusivement au paiement des salaires. Ils seront répartis entre les quatre caisses d'avance de la manière suivante :

Un million neuf cent mille (1.900.000) francs pour l'opération « Aménagement de plaine et travaux d'amélioration routière ». Imputation série O.

Deux cent cinquante mille (250.000) francs pour l'opération « Etudes topographiques ». Imputation série H.

Cent quarante mille (140.000) francs pour les études. Imputation AD. E. 3.

Trois cent quatre-vingt-sept mille (387.000) francs pour les constructions (C. E. R. - C. C. E. M. A.). Imputation AD. S. 1.

M. Tisserant devra justifier les dépenses effectuées dans les formes réglementaires, au plus tard le 25 juin 1960.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
et aux Eaux et Forêts

Par arrêté en date du :

20 mai 1960. — M. Diallo Oumar Yérel, moniteur principal de classe exceptionnel d'Agriculture du cadre local du Soudan, en service à Gao, étant âgé de 54 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation sur les fonds de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale, suivant décision du conseil de santé de la République Soudanaise.

Par décisions en date des :

18 mai 1960. — M. Dolo Amporal, moniteur d'Agriculture principal de 1^{er} échelon au sous-secteur agricole de Mopti, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de poste de contrôle du conditionnement des produits de Mopti, en remplacement de M. Serra Pierre, en instance de départ en congé.

M. Dolo Amporal prêtera serment devant la justice de paix de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

L'indemnité de monture de 50 francs par jour est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1960 au préposé de 2^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts Pergourou Assaourou, en service à Koro, cercle de Bandiagara, qui utilise sa monture personnelle pour les besoins du service

Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

11 mai 1960. — M. Sidibé Mamery, infirmier spécialiste 1^{er} échelon du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en service à Bougouni, est intégré avec le même grade dans le corps local des Infirmiers de l'Assistance médicale africaine de la République Soudanaise et affecté à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré (pharmacie)

Par décisions en date des :

10 mai 1960. — M. Sissoko Djibril, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'hôpital du Point G, est mis à la disposition du Gouvernement de la Fédération du Mali, pour servir à l'école des Infirmiers d'Etat du Mali.

M. Bagayoko Malan, infirmier adjoint 3^e échelon, en service à l'hôpital du Point G, est affecté à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako, pour servir au dispensaire de Médina-Coura.

Ministère des Finances

N° 140 M.F.-F. — DÉCRET accordant un secours exceptionnel à la famille de M. Yéli Doucouré, décédé en service commandé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 63 S.E.T.A.S. du 11 février 1960 portant réglementation des secours au titre de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un secours exceptionnel de 150.000 francs est accordé à la famille de M. Yéli Doucouré, inspecteur principal de Police 1^{er} échelon, commissaire de Police de la ville de Ségou, décédé en service commandé.

Art. 2. — La somme de 150.000 francs sera mandatée au nom de M. Silly Doucouré, menuisier à la mairie de Ségou, domicilié à Ségou.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre LIX, article 2 du budget de la République Soudanaise.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

176 c.d. — Par arrêté en date du 29 février 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960, s'élevant au total à la somme de six cent quarante-huit millions deux cent soixante-cinq mille huit cent cinquante-quatre (648.265.854) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1960.

177 c.d. — Par arrêté en date du 29 février 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1959 s'élevant au total à la somme de soixante-dix-huit millions cent onze mille cinq cent dix-huit (78.111.518) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1960.

181 bis c.d. — Par arrêté en date du 29 février 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1959, s'élevant au total à la somme de sept millions vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt dix-sept (7.024.797) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1960.

245 c.d. — Par arrêté en date du 31 mars 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 s'élevant au total à la somme de quatre cent quarante-quatre millions neuf cent quarante-six mille sept cent trente-huit (444.946.738) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 avril 1960.

328 F. 4-A. — Par arrêté en date du 11 mai 1960, une caisse de menues dépenses est instituée à la subdivision de Kidal.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à cent mille (100.000) francs.

Cette caisse sera gérée par le chef de subdivision de Kidal qui devra produire, à l'ordonnancement de Gao, les justifications permettant son renouvellement. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

348 F. 4-A. — Par arrêté en date du 20 mai 1960, une caisse de menues dépenses est créée à la Direction du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Bamako.

Le montant de l'avance, renouvelable, est fixé à 75.000 (soixante-quinze mille) francs.

M. le docteur Jean-Jacques Leveuf, directeur du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, est nommé gérant de cette caisse et aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 225 du 21 mars portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Au lieu de :

.... d'une somme de un million cinq cent deux mille cinq cent-seize (1.502.516) francs.

Lire :

.... d'une somme de un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-cinq (1.589.465) francs.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

339. — Par arrêté en date du 16 mai 1960, il est ouvert dans la République Soudanaise des concours professionnels d'accès dans les corps locaux des :

- Aides-Géomètres;
- Calqueurs et Aides-Dessinateurs;
- Chefs d'équipe;
- Ouvriers.

Ces concours sont réservés aux auxiliaires décisionnaires en service aux Travaux publics justifiant de trois années au moins d'ancienneté en qualité d'auxiliaires.

Il est ouvert dans la République Soudanaise des concours directs d'accès aux différents corps suivants :

Ex-corps supérieurs

- Ajoins techniques;
- Ajoins techniques mécaniciens;
- Géomètres du Service topographique;
- Contremaitres des Travaux publics;
- Surveillants des Travaux publics;
- Dessinateurs des Travaux publics et spécialistes « topographie ».

Corps locaux

- Aides-Géomètres;
- Chefs d'équipes;
- Calqueurs et Aides-Dessinateurs;
- Ouvriers.

Ces concours sont réservés exclusivement aux agents en service aux Travaux publics (contractuel, auxiliaires ne remplissant pas les conditions d'ancienneté pour se présenter aux concours professionnels, journaliers) et payés sur le budget de la République Soudanaise.

Les épreuves de ces concours se dérouleront à partir du 25 juillet 1960. Les programmes sont ceux fixés par les arrêtés n° 1365 s. ET. du 28 février 1954; n° 7764 s. ET. du 20 octobre 1953; n° 3572 s. ET. du 24 avril 1956; n° 3925 du 28 octobre 1955.

Le nombre de places pour les différents corps sont fixés ainsi qu'il suit :

- Adjoints techniques, 5;
- Adjoints techniques mécaniciens, 5;
- Géomètres du Service topographique, 5;
- Contremaîtres des Travaux publics, 5;
- Surveillants des Travaux publics, 8;
- Dessinateurs des Travaux publics, 8;
- Dessinateurs topographes, 4;
- Aides-Géomètres, 3;
- Chefs d'équipe, 3;
- Calqueurs et Aides-Dessinateurs, 5;
- Ouvriers, 10.

Les demandes de participation devront parvenir au Ministère des Travaux publics, le 30 juin 1960 au plus tard. Pour les candidats aux concours directs, la demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 bulletin de naissance;
- 1 certificat d'identité et de résidence;
- 1 extrait du casier judiciaire;
- 1 certificat de position militaire;
- 1 certificat de visite et de contre-visite d'aptitude à l'emploi;
- 1 copie des diplômes obtenus.

Les centres d'examen seront fixés ultérieurement.

Par arrêté en date du :

17 mai 1960. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7191 s. ET. du 19 novembre 1952, M. Diop Alassane, assistant topographe, en service commun secondaire du Service topographique, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge, est autorisé à exercer son activité au-delà de cette limite et ce jusqu'au 31 décembre 1961.

Par décisions en date des :

11 mai 1960. — M. Mama Santara, métreur auxiliaire décisionnaire, précédemment en service à l'Infrastructure aéronautique à Bamako, est, pour compter du 1^{er} janvier 1960, affecté au Bureau d'études (régularisation).

M. Piel Edmond, ingénieur de 3^e classe des Travaux météorologiques, arrivé à Bamako le 12 avril 1960, est affecté à Gao, en remplacement de M. Lobstein, titulaire d'un congé administratif.

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en date des :

6 mai 1960. — Les instituteurs ci-dessous désignés sont détachés auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Diop Mamadou Habib, instituteur de 4^e classe;
Sissoko Birabima (Bamako), instituteur adjoint de 4^e classe.

Les intéressés seront pris financièrement par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à compter de la date de leur détachement.

M^{me} Maïga, née Souko Oumou, titulaire des 8/10^e des points au brevet d'études du premier cycle du second degré, est agréée dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité de monitrice adjointe stagiaire, pour compter du 7 décembre 1959.

M^{me} Maïga est affectée à l'école de filles de Bamako-Hamdallaye.

M. Dembélé Oumar, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est agréé pour compter du 3 novembre 1959 dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et affecté à l'école de Kati-Ville.

11 mai 1960. — La situation administrative de M. Daou Mamoudou, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Konidimini (Ségou), est révisée comme suit :

A. — Ancienne situation.

- Moniteur auxiliaire du 18-11-1942 au 28-2-1943;
- Moniteur stagiaire du 28-2-1943 au 1-1-1944;
- Moniteur adjoint de 6^e classe du 1-1-1944 au 1-1-1947;
- Instituteur adjoint de 6^e classe du 1-1-1947 au 1-1-1951;
- Instituteur adjoint de 6^e cl. du 1-1-1947 au 1-1-1954;
- Instituteur adjoint de 5^e cl. du 1-1-1954 au 1-1-1956;
- Instituteur adjoint de 4^e classe depuis le 1-1-1956.

B. — Nouvelle situation.

- Moniteur auxiliaire du 18-11-1942 au 28-2-1943;
- Moniteur stagiaire du 28-2-1943 au 1-1-1944;
- Moniteur adjoint de 6^e classe du 1-1-1944 au 1-1-1947;
- Instituteur adjoint de 6^e cl. du 1-1-1947 au 1-1-1949;
- Instituteur adjoint de 5^e cl. du 1-1-1949 au 1-1-1953;
- Instituteur adjoint de 4^e cl. du 1-1-1953 au 1-1-1955;
- Instituteur adjoint de 3^e cl. du 1-1-1955 au 1-1-1959
(plus 1 an ancienneté conservée).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

16 mai 1960. — M^{me} Fatimata Oumar, nommée commis d'Administration par arrêté n° 472 v. P.-D. F. P. du 18 décembre 1959, est par assimilation de solde intégrée dans le cadre secondaire des Monitrices de l'Enseignement en qualité de monitrice adjointe stagiaire à l'indice 250.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

20 mai 1960. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires est accordé à M. Traoré Sékou, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à Diankabou (Bandiagara).

Par décisions en date des :

11 mai 1960. — Est constaté l'avancement automatique à l'échelon d'ancienneté de 9 à 12 ans, à compter du 1^{er} novembre 1959, de M^{me} Guédas, née Le Gall Yvonne, institutrice de 10^e échelon, détachée à l'Inspection académique.

13 mai 1960. — Un secours de 350.000 francs C.F.A., soit 700.000 anciens francs métros, est accordé à M. Pillot Benjamin pour lui permettre de terminer ses études de pilote (qualification Radio).

14 mai 1960. — La peine de blâme avec inscription au dossier, en plus d'une exclusion temporaire de huit jours, est infligée aux élèves du cours complémentaire de Sikasso dont les noms suivent :

Saléh Mohamed Brahim, classe de 4^e;

Kéita Ousmane, classe de 5^e.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification aux intéressés.

ADDITIF à la décision n° 22 M. E. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves de divers établissements de la République Soudanaise.

Ajouter :

COURS COMPLÉMENTAIRE DE SIKASSO

Classe de 6^e

Lelenta Kadidia, B. E. E.;

Dembélé Salimata, B. E. E.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 190 M. E. du 15 février 1960 portant nomination de directeurs d'écoles.

L'arrêté n° 190 M. E. du 15 février 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. —

Sont nommés directeurs des écoles de Ménaka-Sédentaires et Ménaka-Nomades :

MM. Younoussa Ag Alhousseini, instituteur adjoint de 6^e classe (indice 378);

Sango Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe (indice 378).

Lire :

Sont nommés directeurs des écoles de Ménaka-Sédentaires et Ménaka-Nomades :

MM. Boubeye Taïfou, instituteur adjoint de 6^e classe (indice 378);

Bathily Cheick Ibrahima, instituteur adjoint de 6^e classe (indice 467).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 159 M. E. du 9 février 1960 portant attribution d'un secours égal à une bourse catégorie « A » à Diallo Alhousseynou, de l'Ecole centrale de T. S. F., Paris.

Au lieu de :

Est accordé pour l'année scolaire 1959-1960 un secours égal à une bourse catégorie « A » à :

Diallo Alhousseynou, école centrale de T. S. F.

Lire :

Est accordé pour l'année scolaire 1959-1960 un secours égal à une bourse catégorie « D » à :

Diallo Alhousseynou, école centrale de T. S. F.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DES ASSISTANTS D'ELEVAGE DE BAMAKO

Le concours d'entrée à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako aura lieu les 8 et 9 juillet 1960 pour le concours direct et les 15 et 16 juillet pour le concours professionnel.

Le nombre de places est fixé à 2 pour le concours direct et à 2 pour le concours professionnel.

Sont autorisés à se présenter au concours direct les candidats titulaires du B. E. P. C. et au concours professionnel les infirmiers vétérinaires comptant au moins cinq années de service.

La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 10 juin pour le concours direct et au 16 juin pour le concours professionnel.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'Administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante du militaire Willer René, n° m° 4.493, décédé à Ségou le 25 mai 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Chef du Service des Domaines à Bamako, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Le Curateur,
A. AVEROUX

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 1479 du cercle de Bamako, sis à Bamako, et du certificat d'inscription pris au profit du Crédit du Soudan sur ce titre foncier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
A. AVEROUX. 1-2

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

prescrit par les articles 769 et 770 du Code civil

Successions et biens vacants non réclamés pour lesquelles le Domaine a été envoyé en possession provisoire ou dont le solde doit être versé au budget local en exécution du jugement n° 78 du tribunal civil de Bamako.

N° SOMMIER CONSISTANCE	N° GRAND LIVRE	N° SOMMIER DÉSHÉRENCE	LIQUIDATION	LIEU DU DÉCÈS	DATE DU DÉCÈS	SOLDE CRÉDITEUR
7.417	421	1.903	Sériba Daoumbia	Bao Chuc		
7.440	550	1.902	Kamaté Birama	Vinh Yen	15-1-51	47.177
7.465	462	1.904	Yoro Diakité	Tan Xucur	11-2-48	22.613
7.544	538	1.905	Alousseini Alassane	Tonkin	16-1-51	10.133
7.548	542	1.906	Perrette Jacques	Sontay	3-11-53	38.204
7.549	543	1.907	Gonchy Paul	Bougouni	29-6-53	10.064
7.561	556	1.908	Sergent Louis	Bamako	1-9-46	19.695
7.564	559	1.909	Kéita Seydou	s/s <i>Galliéni</i>	23-8-58	37.012
7.554	548		Sékou Diabaté	Kenchela	17-2-58	5.573
7.558	553	versé	Inconnu	Kayes	22-7-57	521
7.559	554		Koyo	Bamako	29-5-58	369
7.562	557		Barry Adama	Djenné	29-4-58	1.508
7.565	560		Inconnu	Bamako	10-10-58	2.784
7.566	561		Soumana Kouna	Bougouni	15-6-58	1.164
7.568	563		Fabaraka	Kafoula	en 1957	2.480
				Yanfolila	en 1959	2.513

Le Curateur aux successions et biens vacants,

A. AVEROUX.

1-3

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
relatif aux relations entre la zone franc
et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud)

Contrôle du commerce extérieur. — Importation et Exportation : Régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de pays étrangers bénéficiant des mesures de libération des échanges.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis, les importations de marchandises en provenance de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié, dans les conditions prévues par la circulaire douanière n° 218 du 16 janvier 1951, de l'expédition directe, avant la publication du présent avis, à destination de la Fédération du Mali.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doit être effectué désormais selon les modalités prévues à l'avis n° 333 de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 6 juin 1959.

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituelle suivie en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes avec l'étranger.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
relatif aux relations entre la zone franc
et le Royaume du Laos

Contrôle du commerce extérieur. — Importation et Exportation : Régime des importations et des exporta-

tions en provenance et à destination du Royaume du Laos.

A compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination du Royaume du Laos doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de pays étrangers bénéficiant des mesures de libération des échanges.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis, les importations de marchandises en provenance du Royaume du Laos pour lesquelles il est justifié, dans les conditions prévues par la circulaire douanière n° 218 du 16 janvier 1951, de l'expédition directe, avant la publication du présent avis, à destination de la Fédération du Mali.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination du Royaume du Laos doit être effectué désormais selon les modalités prévues à l'avis n° 351 de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali (numéro spécial 46 du 30 janvier 1960).

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituelle suivie en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes avec l'étranger.

AVIS N° 363 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs
de non-résidents

Par modification des dispositions de l'avis n° 266 (titre III, I, A et B), modifié par l'avis n° 343, les personnes titulaires de comptes I. N. R., quel que soit leur lieu de résidence, sont autorisées à acheter et à vendre des biens immeubles, droits immobiliers et parts sociales de sociétés civiles immobilières situés dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par

l'entremise d'un notaire et que le montant de l'achat ou de la vente soit porté au débit ou au crédit, selon le cas, de leur compte I. N. R.

AVIS N° 364 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Egypte

I. — A compter de la publication du présent avis sont levées les restrictions imposées par l'avis n° 318 dans les relations avec l'Egypte.

En conséquence :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Egypte sont soumises aux dispositions du titre II de l'avis n° 341 qui définit le régime applicable aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Egypte sont soumis aux dispositions du titre II de l'avis n° 342 qui définit le régime applicable aux comptes étrangers en francs convertibles;

3° Les comptes E.F.Ac. alimentés par débits des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Egypte sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. « francs convertibles » tel que défini au paragraphe II, 2° et 3° de l'avis n° 343.

II. — Sont abrogés :

- l'avis n° 318;
- toutes dispositions contraires au présent avis et notamment celles contenues dans l'avis n° 341 (titre IV).

AUDIENCES DE VACATIONS
DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO

Les audiences de vacations pour l'année 1960 de la cour d'appel de Bamako auront lieu aux dates suivantes :

- a) Mercredi 3 août 1960;
- b) Mercredi 24 août 1960;
- c) Mercredi 14 septembre 1960;
- d) Mercredi 5 octobre 1960;
- e) Mercredi 26 octobre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES
(République Soudanaise)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

A été immatriculé au Registre du Commerce de Kayes sous n° 247, Monsieur P. PÉTARD, pharmacien à Kayes.

Ont été immatriculés au Registre du Commerce de Kayes sous n° 248 les Etablissements Ch. HAMART, Société d'Exploitation des Produits de Carrière, siège B. P. 85, Kayes.

A été immatriculée au Registre de Commerce de Kayes sous n° 246 la Société NOUVELLES HUILERIES DE L'OUEST AFRICAINE (H. S. O. A.), siège Km 2, route de Rufisque, Dakar.

A été radiée du Registre de Commerce de Kayes l'inscription n° 191 concernant Madame PINCHAURET, pharmacienne à Kayes.

A été radiée du Registre de Commerce de Kayes l'inscription n° 240 concernant la Société NOUVELLES HUILERIES ET SAVONNERIES FRANÇAISES.

Le Greffier en chef
N'DIAYE.

AVIS

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande présentée par M. TRAORÉ Amadou, secrétaire d'Administration, en service aux Contributions directes à Bamako, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à Diandougoula, d'une superficie de 5 ha. 07 a. 23 ca.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la Subdivision centrale de Bamako où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Bamako, le 11 mai 1960.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

M^r Jean-Marie DELHAYE, avocat-défenseur, Bamako

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Kayes du 31 mars 1960, enregistré à Bamako le 27 avril 1960, Vol. 5, f° 66, n° 1, case 658, Madame PINCHAURET, née Denise Henriette MARECAUX, pharmacienne demeurant à Kayes (République Soudanaise), a vendu à Monsieur Paul Henri PÉTARD, pharmacien, demeurant à Dijon (Côte-d'Or) 36, avenue Alexandre-Nicolas, une officine de pharmacie exploitée à Kayes, immeuble Buhane et Teisseire, comprenant : 1° La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que la licence d'exploitation; 2° Le droit au bail des lieux où l'officine est exploitée; 3° Le matériel servant à l'exploitation de l'officine; 4° Les marchandises existant au jour de la vente, moyennant le prix de cent vingt-cinq mille (125.000) francs C. F. A. pour le matériel et les objets servant à l'exploitation et deux millions six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-huit (2.654.388) francs C. F. A. pour les marchandises, soit un total trois millions six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-huit (3.654.388) francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M^r Jean-Marie DELHAYE, avocat-défenseur à Bamako.

Pour deuxième insertion :
Jean-Marie DELHAYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Nom de l'Association : « Association Mutuelle du Personnel Africain de la Police du Soudan pour le Pèlerinage à La Mecque. »

Siège social : Chez M. MAIGA MAHAMADOU ALASSANE, adjoint-Chef de Police, rue Soundiata-Kéita, à Ouolofobougou-Bolibani.

But : Grouper tous ses adhérents dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Récépissé de déclaration n° 1226 D. I.-1.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892